

**DECISION PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT SIS 22 BIS
AVENUE DU SARLAC**

Adm N° 2025 - 87

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2331-1 et R.2122-7,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 chargeant le maire, par délégation et pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement sis 22 bis avenue du Sarlac conclue avec Monsieur Yannick BERTAND en avril 2023,

Vu l'arrêté de révocation de Monsieur Yannick BERTRAND notifié le 21 mars 2025 prenant effet au 1^{er} avril 2025,

Considérant que par la convention précaire et révocable précitée, la maison située dans l'enceinte du stade municipal « Jo CARABIGNAC » a été mise à disposition de Monsieur Yannick BERTRAND, agent municipal,

Considérant que cette maison est mise à disposition d'un agent municipal notamment afin que ce dernier procède à l'ouverture et à la fermeture des grilles du stade et participe à la surveillance de l'enceinte et des installations sportives,

Considérant que Yannick BERTRAND n'étant plus agent municipal à compter du 1^{er} avril 2025, il convient de mettre cette maison à disposition d'un autre agent municipal, qui sera chargé notamment de l'ouverture et de la fermeture des grilles du stade,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la résiliation de la convention conclue avec Monsieur Yannick BERTAND,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement sis 22 bis avenue du Sarlac conclue avec Monsieur Yannick BERTAND est résiliée à effet immédiat.
- ARTICLE 2 :** un délai courant jusqu'au 30 avril 2025 au plus tard est laissé à Monsieur Yannick BERTAND pour quitter les lieux et déménager ses affaires,
- ARTICLE 3 :** la présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général de services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRIN

Notifié le :

Monsieur Yannick BERTRAND

Fait à Moissac le 28 mars 2025

Le Maire,



Romain LOPEZ

LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr